

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi 20 octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président et affichée le 14 octobre 2021.

Délégués titulaires présents :

Mesdames Annie AVÉ-DELATTRE, Isabelle DENIZON-ZAWIEJA, Caroline DI CRISTINA, ~~Véronique DUPIRE~~, Sandrine FRANCOIS LAGNY, Sandrine GOMBERT.

Messieurs ~~Yannick ANDRZEJCZAK~~, ~~Michaël ANIÉRÉ~~, Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, ~~Michel BLAISE~~, ~~Nicolas BOUCHEZ~~, Salvatore CASTIGLIONE, Bruno CELLIER, Jean-Paul COMYN, ~~Jean-Luc DELANNOY~~, Jean-François DELATTRE, Laurent DEPAGNE, André DESMEDT, Waldemar DOMIN, ~~Régis DUFOUR-LEFORT~~, ~~Yves DUSART~~, ~~Thierry GIADZ~~, ~~Philippe GOLINVAL~~, ~~Jean-Marcel GRANDAME~~, Xavier JOUANIN, ~~Didier JOVENIAUX~~, ~~Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN~~, ~~Grégory LELONG~~, ~~Arnaud L'HERMINÉ~~, Guy MARCHANT, Jean-Marc MONDINO, Bruno RACZKIEWICZ, ~~Ahmed RAHEM~~, Claude RÉGNIEZ, ~~Régis ROUSSEL~~, Jean-Paul RYCKELYNCK, Bruno SALIGOT, ~~Daniel SAUVAGE~~, Dominique SAVARY, Jean-Marie TONDEUR, Jean-Noël VERFAILLIE, Éric WARMOES, Francis WOJTOWICZ, Raymond ZINGRAFF.

Délégués suppléants présents :

Monsieur Agostino POPULIN
Monsieur Gérard RAVEZ

Liste des délégués absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Ahmed RAHEM donne pouvoir à Monsieur Laurent DEPAGNE

Liste des délégués excusés :

Monsieur Yannick ANDRZEJCZAK
Monsieur Michaël ANIÉRÉ
Monsieur Jean-Luc DELANNOY
Monsieur Régis DUFOUR-LEFORT
Monsieur Yves DUSART
Monsieur Thierry GIADZ
Monsieur Philippe GOLINVAL
Monsieur Didier JOVENIAUX
Monsieur Arnaud L'HERMINÉ
Monsieur Régis ROUSSEL
Monsieur Daniel SAUVAGE

Liste des délégués absents et non excusés :

Madame Véronique DUPIRE

Madame Sandrine FRANCOIS-LAGNY
Monsieur Michel BLAISE
Monsieur Nicolas BOUCHEZ
Monsieur Jean-Marcel GRANDAME
Monsieur Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN
Monsieur Grégory LELONG

Secrétaire de séance :
Monsieur Xavier JOUANIN

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2021_10_04

Objet : Principe et consistance du contrat de concession de service portant sur l'exploitation de la future station bioGNV du réseau de transports urbains de la région de Valenciennes pour les années 2023-2029

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1410-1 et suivants, L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9, L.1411-18, L.5711-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV référencée D2021_06_01 en date du 22 juin 2021, transmise au Contrôle de Légalité le 1^{er} juillet 2021 et portant la définition de la stratégie de renouvellement du parc roulant bus pour la période 2021/2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV référencée D2021_10_03 en date du 20 octobre 2021, transmise au Contrôle de Légalité le 29 octobre 2021 et portant sur le programme de réalisation d'une station bioGNV au dépôt-bus de Saint-Saulve (59880),

Vu le rapport sur le principe de la concession de service l'exploitation d'une station de recharge « publique-privée » de BioGNV sur le ressort territorial du SIMOUV pour les années 2023 à 2029,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Il est rappelé que le Comité Syndical a décidé, par délibération du 22 juin 2021, d'arrêter la stratégie de renouvellement du parc roulant bus pour la période 2021/2026 principalement sur le fondement de l'acquisition de véhicules au bioGaz Naturel pour Véhicules (GNV) afin de répondre aux objectifs fixés par la loi TECV n°2015-992 du 17 août 2015.

Au vu des installations requises au titre de cette conversion énergétique, le Comité Syndical a approuvé, par délibération référencée D2021_10_03, le programme de réalisation d'une station bioGNV au dépôt-bus de Saint-Saulve (59880).

Il appartient ainsi à l'Assemblée délibérante d'approuver les modalités d'exploitation de cette installation, qui devrait être mise en service à la fin de l'année 2022, ainsi que la consistance des prestations correspondantes.

A ce titre, le rapport contenant les motifs du choix de la concession de service l'exploitation d'une station de recharge « publique-privée » de BioGNV sur le ressort territorial du SIMOUV ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire figure en annexe de la présente délibération.

En effet, il ressort que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient les différents modes d'exploitation suivants :

➤ Le recours à un opérateur interne, qui peut être :

- Une régie soumise aux dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-14 CGCT ;
- Une société publique locale, telle que définie à l'article L.1531-1 du CGCT ;

➤ Le recours à un opérateur externe, au terme d'une procédure de mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) et des articles L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9 et L.1411-18 du CGCT relatifs aux délégations de service public (applicables aux contrats de concession des collectivités territoriales en vertu de l'article L.1410-3 du CGCT).

Ce dernier mode de gestion, défini à l'article L.1121-1 du CCP, porte donc sur la mise en œuvre d'un contrat par lequel une autorité concédante (en l'espèce le SIMOUV) confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Par ailleurs, l'article L.1121-3 du CCP précise que le service dont la gestion est transférée au concessionnaire n'est pas nécessairement un service public.

Il ressort ainsi que l'exploitation de la future station au bioGNV ne constitue pas un service public, mais une activité économique et commerciale, liée à la mobilité, répondant à un besoin du SIMOUV et palliant une carence de l'initiative privée.

En conséquence, le recours à un opérateur externe s'établirait dans le cadre d'un contrat de concession, et non d'une convention de délégation de service public pour sa part soumise à des dispositions spécifiques du CGCT.

Conformément au rapport repris en annexe de la présente délibération, les motivations du recours au contrat de concession dans le cadre de l'exploitation de la future station bioGNV au dépôt-bus de Saint-Saulve (59880) sont notamment les suivantes :

- Un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le concessionnaire ;
- Une capacité à gérer le service à son plein potentiel dès la mise en service de la station ;
- Une réactivité en matière de gestion de crise et de situations urgentes ;
- Une souplesse dans la libre définition du projet de contrat (clause de révision, ...) ;
- Une incitation du concessionnaire à développer le service de manière optimale (pour maximiser les recettes et en conséquence sa rémunération) ;
- Un contrôle de l'exécution des prestations à l'aide du rapport annuel remis par le concessionnaire chaque année avant le 1^{er} juin ;
- La négociation d'une tarification préférentielle au profit des véhicules du réseau « TRANSVILLES » et des bennes à ordures ménagères par rapport aux prix publics en vigueur, eu égard au volume d'utilisateurs que les exploitants de ces services sont susceptibles d'apporter au concessionnaire.

Sur le plan procédural, le recours à un marché public s'avère peu adapté à l'exploitation d'une station de recharge GNV dans la mesure où la mise en œuvre de ce type de contrat imposerait au SIMOUV de couvrir directement les charges d'exploitation du titulaire. Ainsi, quels que soient les résultats de son activité, le prestataire serait rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini dans le marché. En outre, ce mode de gestion n'incite pas l'opérateur à développer la clientèle et à mettre en œuvre une politique commerciale à la hauteur des ambitions du SIMOUV.

Dans ce cadre, les caractéristiques des prestations que devrait assurer le futur concessionnaire seraient les suivantes :

- exploitation de la station de recharge au bioGNV qui sera implantée au dépôt bus situé à Saint-Saulve (59880) et de l'ensemble des équipements associés, fournis et financés par le SIMOUV ;
- participation à la mise en œuvre des objectifs fixés par le SIMOUV en application de la loi TECV n°2015-992 du 17 août 2015 et de la délibération du 22 juin 2021, à savoir la décarbonation des transports et l'impulsion une dynamique en faveur de la transition énergétique de la mobilité sur le ressort territorial ;
- durée envisagée de l'exploitation : sept ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (soit une échéance au 31 décembre 2029) justifiée par l'engagement de résultats qui est demandé au futur concessionnaire, supposant de sa part un effort commercial significatif en vue d'élargir la clientèle du service. Il est précisé qu'une clause serait insérée au projet de contrat de concession afin de permettre, en fonction des délais procéduraux, d'associer le soumissionnaire retenu aux opérations de construction, réception et de mise en service de la station avant le démarrage (au maximum six mois) de la convention ;
- Obligations et rôles respectifs :
 - Pour le SIMOUV :
 - Mise à disposition de la station bioGNV,
 - Contrôle de la bonne exploitation de cette dernière,
 - Prise en charge du gros entretien et du renouvellement des installations.
 - Pour le futur concessionnaire :
 - Assistance du SIMOUV dans le cadre du suivi des études et du suivi des travaux de premiers établissements jusqu'à la réception des travaux puis de mise en service de la station bioGNV ;

- Exploitation de la station de BioGNV dans le respect des obligations définies par le contrat ;
 - Approvisionnement de la station en BioGNV ;
 - Gestion du service et des relations avec les autres utilisateurs et abonnés professionnels ou particuliers et notamment dans le cadre du rechargement des bennes à ordures ménagères ;
 - Avitaillement des véhicules des bus du réseau « Transvilles », à la fois en charge lente et en charge rapide ;
 - Mise en œuvre des moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service ;
 - Recherche de manière active les possibilités de développement du service ;
 - Responsabilité au titre du bon fonctionnement du service, nécessitant notamment pour le concessionnaire de :
 - Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations et en assurer l'entretien ainsi que la maintenance dans les conditions fixées au futur contrat ;
 - Percevoir auprès des utilisateurs et éventuels abonnés du service les recettes de ventes de gaz comprimé, aux conditions tarifaires fixées par le futur contrat et destinées à assurer sa rémunération ;
 - Rendre compte au SIMOUV de la réalisation de ses obligations contractuelles, à travers notamment la fourniture de comptes rendus mensuels et annuels relatifs aux conditions d'exploitation de la station de GNV, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier du contrat ;
 - Promouvoir l'image du SIMOUV et du réseau « Transvilles » ;
 - Répondre au SIMOUV pour toutes les questions relatives au fonctionnement du service et du contrat ;
 - Verser au SIMOUV une redevance d'occupation constituée d'une part fixe et d'une part variable, dans les conditions fixées au contrat.
- Rémunération du futur concessionnaire exclusivement au moyen des recettes qu'il collecte auprès du réseau « Transvilles » et des utilisateurs ;
- Devenir des biens du réseau en fin de convention :
- Les biens fournis par le SIMOUV lui seront remis gratuitement par le concessionnaire ;
 - Les biens fournis par le concessionnaire seront remis au SIMOUV, gratuitement pour les biens amortis et moyennant une indemnité correspondant à la valeur non amortie des autres biens. En cas de fin anticipée de la convention, il sera également versé au concessionnaire une indemnité correspondant à la valeur non amortie des biens qu'il aura fournis.

Dès lors, au vu de ces éléments susmentionnés issus du rapport contenant les motifs du choix de la concession de service pour l'exploitation d'une station de recharge « publique-privée » de BioGNV sur le ressort territorial du SIMOUV ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire (annexé à la présente délibération), il est proposé au Comité Syndical :

➤ De se prononcer le principe de la concession de service pour l'exploitation d'une station de recharge « publique-privée » de BioGNV sur le ressort territorial du SIMOUV pour les années 2023 à 2029 ;

➤ En cas de décision favorable, d'autoriser le lancement de la procédure correspondante telle que définie aux articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 du CCP, ainsi qu'aux articles L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9 et L.1411-18 du CGCT ;

➤ D'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de tous les actes relatifs à la procédure susmentionnée.

Après en avoir délibéré, au vu des éléments susmentionnés issus du rapport contenant les motifs du choix de la concession de service pour l'exploitation d'une station de recharge « publique-privée » de BioGNV sur le ressort territorial du SIMOUV ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire (annexé à la présente délibération), le Comité Syndical décide à l'unanimité :

➤ D'approuver le principe de la concession de service pour l'exploitation d'une station de recharge « publique-privée » de BioGNV sur le ressort territorial du SIMOUV pour les années 2023 à 2029 ;

➤ D'autoriser le lancement de la procédure correspondante telle que définie aux articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 du CCP, ainsi qu'aux articles L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9 et L.1411-18 du CGCT ;

➤ D'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de tous les actes relatifs à la procédure susmentionnée.

Fait et délibéré en séance

Le 20 octobre 2021

POUR EXTENSION CONFORME
Le Président du Comité et
Syndicat d'Organisation Urbaine du Valenciennois
d'Organisation Urbaine du Valenciennois
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 880 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 21 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.